

FRAIS DE DEPLACEMENTS – Art. 16.3 et 16.4 de l'entente collective

Du déplacement le plus proche au plus éloigné.

- Lorsque le réalisateur se déplace dans un rayon de 25 km de la station de métro Berri-UQAM ou, lorsque le siège social du producteur est situé à plus de 40 km de cette station, lorsqu'il doit se déplacer dans un rayon de 25 km du siège social du producteur.

Aucun frais facturable.

- Lorsque le réalisateur se déplace à plus de 25 km de la station de métro Berri-UQAM, ou, lorsque le siège social du producteur est situé à plus de 40 km de cette station lorsqu'il doit se déplacer à plus de 25 km du siège social du producteur – frais applicables :

Frais de repas

Déjeuner : 12,25

Dîner : 24,48

Souper : 36,73

Autre repas : 19,58

kilométrage (si le réalisateur prend sa propre voiture) : 0,49

Rémunération du temps de déplacement : est considéré comme du temps de travail et s'ajoute aux heures de prestation. Pour le cas où, en conséquence, la journée dépasserait 10 heures, chaque heure supplémentaire sera payée au tarif horaire de 48,98\$. De même, lorsque le déplacement dure toute la journée et/ou n'a pas lieu le même jour que la prestation de service du réalisateur, les heures de trajet sont rémunérées au tarif horaire de 48,98\$

- Si le réalisateur se déplace à plus de 100 km de la station Berri-Uqam ou du siège social du producteur, si celui-ci est situé à plus de 40 km de cette station et qu'il ne peut retourner dans cette zone dans les 11 heures du début de sa prestation – frais applicables :

Frais de repas

Déjeuner : 12,25

Dîner : 24,48

Souper : 36,73

Autre repas : 19,58

kilométrage (si le réalisateur prend sa propre voiture) : 0,49

Rémunération du temps de déplacement : est considéré comme du temps de travail et s'ajoute aux heures de prestation. Pour le cas où, en conséquence, la journée dépasserait 10 heures, chaque heure supplémentaire sera payée au tarif horaire de 48,98\$. De même, lorsque le déplacement dure toute la journée et/ou n'a pas lieu le

même jour que la prestation de service du réalisateur, les heures de trajet sont rémunérées au tarif horaire de 48,98\$

Hébergement respectant les normes de l'association canadienne de l'automobile

Frais journaliers : 24,48 par journée d'absence, y compris les journées de repos lorsque le réalisateur est empêché de retourner à son domicile

Pour tout déplacement en avion, remboursement par le producteur d'une assurance voyage standard pour la durée de son déplacement.

- Si le réalisateur se déplace à l'extérieur du Québec :

Frais de repas

Déjeuner : 12,25

Dîner : 24,48

Souper : 36,73

Autre repas : 19,58

kilométrage (si le réalisateur prend sa propre voiture) : 0,49

Rémunération du temps de déplacement : est considéré comme du temps de travail et s'ajoute aux heures de prestation. Pour le cas où, en conséquence, la journée dépasserait 10 heures, chaque heure supplémentaire sera payée au tarif horaire de 48,98\$. De même, lorsque le déplacement dure toute la journée et/ou n'a pas lieu le même jour que la prestation de service du réalisateur, les heures de trajet sont rémunérées au tarif horaire de 48,98\$

Hébergement respectant les normes de l'association canadienne de l'automobile

Frais journaliers : 24,48 par journée d'absence, y compris les journées de repos lorsque le réalisateur est empêché de retourner à son domicile

Remboursement par le producteur de toutes les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives.

Pour tout déplacement en avion, remboursement par le producteur d'une assurance voyage standard pour la durée de son déplacement.

- Si le réalisateur est requis de se déplacer à l'extérieur du Canada :

Frais de repas

Déjeuner : 12,25

Dîner : 24,48

Souper : 36,73

Autre repas : 19,58

kilométrage (si le réalisateur prend sa propre voiture) : 0,49

Rémunération du temps de déplacement : est considéré comme du temps de travail et s'ajoute aux heures de prestation. Pour le cas où, en conséquence, la journée dépasserait 10 heures, chaque heure supplémentaire sera payée au tarif horaire de 48,98\$. De même, lorsque le déplacement dure toute la journée et/ou n'a pas lieu le même jour que la prestation de service du réalisateur, les heures de trajet sont rémunérées au tarif horaire de 48,98\$

Hébergement respectant les normes de l'association canadienne de l'automobile

Frais journaliers : 24,48 par journée d'absence, y compris les journées de repos lorsque le réalisateur est empêché de retourner à son domicile

Remboursement par le producteur de toutes les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives.

Assurance voyage standard couvrant notamment le réalisateur pour toute la durée de son déplacement.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Général :

14.1.3 : Une journée de travail régulière est de 10 heures.

14.1.6 Lorsque la journée de tournage excède onze (11) heures de travail complétées, le cachet quotidien doit être majoré de 20 % et, à compter de la treizième (13) heure de travail débutée, une majoration additionnelle de 15 % (i.e. temps et demi) est appliquée pour chaque heure.

Ce qui veut dire que :

- Si vous travaillez plus de 10 heures, mais **moins de 11 heures**, vous n'avez pas droit à la majoration.
- Si vous travaillez **plus de 11 heures**, la 11e et la 12e heure sont payées 20 % de votre cachet quotidien (et non pas 20 % du cachet quotidien pour chacune des heures).
- **Au-delà de 13 heures**, chacune des heures travaillées est payée 15 % du cachet quotidien.

Exemple : Si vous avez travaillé plus de 14 heures pendant une journée de tournage, vous avez droit au cachet et majorations suivantes :

- Pour 10 heures de travail : vous avez droit au cachet de production journalier mentionné au contrat : exemple de 839,05 \$ /jour.
- Pour la 11e heure et la 12e heure de travail : vous avez droit à 20 % de 839,05 \$ soit 167,81 \$ pour les deux heures.
- Pour la 13e heure, vous avez droit à 15 % de 839,05 \$ soit 125,86 \$
- Pour la 14e heure, vous avez droit à 15 % de 839,05 \$ soit 125,86 \$

Total : 839,05 \$ (cachet quotidien pour 10 heures) +167,81 \$ (11e et 12e heure) +125,86 \$ (13e heure) + 125,86 \$ (14e heure) = 1258,58 \$

Exception :

14.1.10 : « Nonobstant l'article 14.1.6 de la présente entente, dans le cas des jours de tournage d'un documentaire hors studio ou d'un reportage (« on location »), le total des heures de chaque journée ou demi-journée de tournage prévu au contrat peut être réparti sur plusieurs jours aux conditions suivantes :

- Le nombre d'heures de tournage par jour doit être au minimum de 3 heures, étant entendu que le nombre de jours pendant lesquels s'effectue le tournage ne peut être supérieur à deux fois le nombre de jours de tournage que représente la somme des heures de tournage prévue au contrat de réalisation selon 14.1.2

- lorsque la journée de tournage excède douze heures de travail complétées, le cachet quotidien prévu au contrat doit être majoré de 15% (i.e. temps et demi) pour chaque heure débute à compter de la treizième heureuse. Ces heures sont comptabilisées aux fins du calcul du nombre d'heures totales ;
- Sauf dans la mesure où le contrat fait l'objet d'un amendement conformément à l'article 14.1.5, le cachet de toute heure additionnelle de tournage en sus de celles déterminées en vertu de l'article 14.1.2 est payé au taux de 15% du cachet quotidien. »

Cela signifie que, dans le cas des documentaires et des reportages, le réalisateur est libre d'organiser ses journées comme il veut, à la condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Pour calculer le cachet minimum applicable, on se base sur le nombre total d'heures de tournage réalisées. On divise ce chiffre par 10, pour obtenir le nombre de journées de tournage de 10 heures que cela représente, et on applique le cachet minimum tel que prévu par l'entente :
Exemple : Un réalisateur fait 10 jours de tournage à 12 heures par jour et une journée de 5 heures. Il a donc accompli un total de 125 heures, ce qui correspond à 12,5 journées de tournage de 10 heures chacune. Le cachet ne pourra donc être inférieur à $12,5 \times 1273,33\$ =$

- Une journée de tournage dure entre 3 et 12 heures. Toute heure réalisée au delà de 12 heures doit être payée au tarif temps et demi.

Exemple : Un réalisateur fait 5 jours de tournage à 11 heures de travail, deux jours à 14 heures. On calculera à part le cachet applicable aux heures supplémentaires au delà de 12 heures de tournage par jour.

Tarif simple : $5 \times 11 + 2 \times 12 = 79$ – ce qui équivaut à 8 jours en terme de journées de tournage de 10 heures. Donc $8 \times 1273,33 = 10186,64$

Tarif temps et demi : $4 \times (1273,33 \times 0,15) = 764$

- Le nombre total réel de journées de tournage ne dépasse pas le double de l'équivalent en journées de travail de 10 heures.

Exemple : Le réalisateur fait 10 journées de 4 heures de tournage chacune. En terme de journées de 10 heures, cela correspond à 4 jours. Donc, l'entente n'est pas respectée.

- Si les heures supplémentaires effectuées en sus de ce qui est prévu au contrat ne font pas l'objet d'un amendement, elles peuvent être facturées temps et demi.